



Rapport de présentation

Vote des taux d'imposition 2022

Taux d'imposition pour 2022

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB)

Taxes d'habitation sur les logements vacants (THLV) et sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

▪ Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin de tenir compte des conséquences du processus de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont Dijon métropole, votent chaque année les taux :

- de la cotisation foncière des entreprises (27,04% en 2021) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (0,612% en 2021) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4,95% en 2021).

En revanche, pour la période transitoire courant jusqu'à l'année 2022 incluse, la loi susvisée de finances pour 2020 a instauré plusieurs mesures temporaires dont, notamment, le gel des taux des deux taxes maintenues suite à la suppression de la THRP, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour ces deux dernières, Dijon métropole ne retrouvera donc la faculté d'en faire évoluer le taux qu'à compter de l'année 2023 incluse.

▪ Dijon métropole perçoit également, en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, d'autres impôts économiques (en particulier la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) sur lesquels elle ne dispose pas de pouvoir de vote de taux.

▪ Enfin, conformément aux articles 1379-0 bis et 1636 B undecies du Code général des impôts, la métropole perçoit également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux dans les conditions définies, entre autres, par l'article 1520 dudit code.

Pour mémoire, conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique fixé, depuis 2015, à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1- Rappels préalables concernant le processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses modalités de mise en œuvre

▪ Dans son programme en vue des élections présidentielles 2017, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale.**

La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans, entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation des contribuables concernés en 2018 ;
- dégrèvement de 65% en 2019 ;
- dégrèvement intégral à compter de 2020.

▪ Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de ladite taxe pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement avaient donc défini de nouvelles priorités, à savoir :

- d'une part, aboutir à une **suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales après 2020** ;
- d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale**.

▪ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a défini les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »¹. Les grands axes de cette réforme ont été les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) à compter de l'année 2023, les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants étant, quant à elles, maintenues.

- Pour mémoire, pour les (environ) 80% de contribuables les plus modestes à l'échelle nationale, cette suppression est effective depuis l'année 2020 incluse.

- Pour les quelques 20% des redevables restants (contribuables les plus aisés), ceux-ci font l'objet d'un dégrèvement progressif pendant trois ans à compter de 2021. Après 30% en 2021, le dégrèvement est ensuite porté à 65% en 2022, pour aboutir en 2023 à une suppression intégrale.

- Le produit de THRP résiduel payé jusqu'en 2023 par les contribuables les plus aisés est directement perçu par l'État. **En d'autres termes, depuis 2021, les contribuables concernés ne versent donc plus de cotisation de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale aux collectivités territoriales, et ce à titre définitif.**

- **Pour les collectivités locales et EPCI** auparavant bénéficiaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont Dijon métropole, **cette suppression a donc pris son plein effet en 2021**, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.

- une compensation de la perte de la THRP, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que Dijon métropole, par l'affectation d'une quote-part/fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effective depuis 2021 ;

- une compensation pour les communes de la perte de la THRP par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, également effectif depuis l'année 2021, et complété par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert, tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;

- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part/fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectif depuis 2021.

¹ Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique Bur.

▪ Ainsi, l'exercice 2021 a été le premier durant lequel Dijon métropole a connu les effets de la suppression de la THRP.

Depuis lors, la métropole perçoit uniquement deux composantes résiduelles de l'ex-taxe d'habitation, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, en précisant que ces derniers correspondent, entre autres, aux locaux associatifs ;
- la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV).

En compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), Dijon métropole a perçu, dès 2021, **une quote-part (fraction) de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'un montant de 33,822 M€**, correspondant, schématiquement, à la somme des trois recettes suivantes :

- le produit de THRP perçu par la métropole en 2020 (rôle général) ;
- les compensations d'exonérations fiscales de THRP perçues en 2020 ;
- la moyenne des rôles supplémentaires de THRP entre 2018 et 2020 (avec prise en compte des rôles supplémentaires 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021).

Estimation de la quote-part de TVA à percevoir en 2022 par Dijon métropole

Conformément au cadre de la réforme défini par la loi de finances pour 2020, la quote-part de TVA perçue par la métropole aurait dû, à compter de 2022, évoluer en fonction de l'évolution nationale des recettes nettes de TVA entre l'année N-2 et l'année N-1. A titre d'exemple, la quote-part de TVA 2022 de Dijon métropole aurait été calculée en appliquant à la quote-part de TVA 2021 le pourcentage d'évolution prévisionnelle de la TVA entre 2020 et 2021.

Or, dans un contexte économique exceptionnel (marqué par une récession majeure en 2020 puis une reprise très forte en 2021), la TVA était anticipée en très forte hausse à l'échelle nationale en 2021 (dynamique qui aurait ensuite bénéficié aux EPCI tels que Dijon métropole en 2022).

La loi de finances initiale pour 2021 a finalement donné l'occasion au Gouvernement de revenir sur les modalités d'actualisation initialement prévues, afin de priver les collectivités locales de cette dynamique exceptionnelle attendue en 2022.

Suite à ce changement unilatéral des règles d'indexation, la quote-part de TVA perçue par la métropole évoluera donc en 2022 en fonction de la variation de la TVA entre 2021 et 2022, qui sera nécessairement bien moindre qu'entre 2020 et 2021 (compte-tenu du pic de croissance économique atteint en 2021, et du fort ralentissement de la croissance désormais anticipé en 2022 suite au déclenchement du conflit entre la Russie et l'Ukraine).

Au vu des hypothèses retenues dans les annexes du projet de loi de finances 2022, Dijon métropole a retenu une hypothèse d'évolution de + 5,4% au stade du projet de budget primitif 2022, soit une recette prévisionnelle de **35,648 M€ en 2022**.

Il est toutefois précisé que ce montant est susceptible d'être réévalué en forte baisse dans l'hypothèse d'un fort ralentissement économique en 2022 (scénario désormais probable compte-tenu des conséquences économiques majeures du conflit russo-ukrainien).

En fonction des recettes réelles de TVA nette constatées à l'échelle nationale à la fin de l'année 2022, une régularisation sera opérée par l'Etat au début de l'année 2023.

2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2022

2.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2022

La Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) n'a pas été en mesure de transmettre à Dijon métropole, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux notifiant les bases fiscales intercommunales prévisionnelles pour l'année 2022 (états dits « 1259 »).

En conséquence, les bases prévisionnelles 2022, telles que détaillées dans le tableau ci-après, correspondent aux hypothèses internes à Dijon métropole retenues pour la construction du budget primitif 2022 (également soumis à l'approbation du conseil lors de sa présente séance).

Impôts	Bases définitives 2018	Bases définitives 2019	Bases définitives 2020	Bases définitives 2021	Bases prévisionnelles 2022 ²	Évolution 2021/2022 ³
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	112 277 102 €	114 257 500 €	116 978 327 €	102 541 087 €	104 650 000 €⁴	+ 2,1%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	368 405 869 €	377 032 959 €	385 088 140 €	374 083 315 €	384 770 000 €	+ 2,9%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 297 008 €	1 342 972 €	1 359 989 €	1 410 271 €	1 460 000 €	+ 3,5%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ⁵				18 847 576 €	19 460 000 €	+ 3,2%
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	352 785 €	284 058 €	293 074 €	272 294 €	280 000 €	+ 2,8%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	364 473 494 €	372 675 941 €	379 878 403 €	384 416 897 €	395 140 000 €	+ 2,8%

▪ Les montants prévisionnels de bases nettes d'imposition pour 2022 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent notamment en compte, pour mémoire:

- pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

→ **les conséquences du choix de l'Etat**, dans le cadre du plan de relance, **de diviser par deux**, depuis l'année 2021 incluse, **les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**. Cette décision génère, pour Dijon métropole, une perte de bases nettes de CFE estimée à près de 18 M€, et une **perte de recettes, à taux constants, estimée à près de 4,8 M€ en 2022** (faisant par ailleurs l'objet d'une compensation annuelle versée par l'Etat). Symétriquement, les entreprises concernées du territoire de la métropole bénéficient donc d'un « gain » fiscal annuel de l'ordre de 4,8 M€.

→ une hypothèse d'évolution physique de +1,5% par rapport aux bases définitives 2021 (variation des bases liée à l'évolution du tissu économique du territoire, aux nouvelles implantations, aux départs/fermetures d'entreprises, aux extensions d'entreprises, etc.) ;

→ une actualisation légale des bases de + 3,4% (chiffre définitif) par rapport à 2021 (applicable uniquement pour les locaux industriels) ;

→ une hypothèse prudente de stabilité des loyers dans un contexte économique particulièrement incertain (lesquels loyers sont, pour mémoire, pris en compte pour le calcul des bases des locaux professionnels non industriels depuis la révision/réforme correspondante de 2017) ;

² Montants arrondis à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

³ Pourcentages d'évolution arrondis au dixième de pourcent le plus proche.

⁴ Fin février 2022, les services fiscaux de la DRFiP avaient transmis à Dijon métropole une première estimation prévisionnelle de 104 773 000 € (proche de l'hypothèse retenue par la métropole pour la construction du BP 2022).

⁵ Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

→ les conséquences de la décision du Gouvernement de diviser par deux, depuis l'année 2021 incluse, les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels, qui génère une perte de bases nettes estimée à près de 14 000 000 € pour Dijon métropole, et une perte de recettes, à taux constants, évaluée à un peu plus de 85 K€ (faisant l'objet d'une compensation annuelle de la part de l'Etat) ;

→ une actualisation légale des bases de + 3,4% (applicable uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels) ;

→ une évolution physique⁶ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2021 ;

→ une hypothèse prudente de stabilité des loyers dans un contexte économique particulièrement incertain (lesquels loyers sont, pour mémoire, pris en compte pour le calcul des bases des locaux professionnels non industriels depuis la révision/réforme correspondante de 2017) ;

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :

→ une actualisation légale des bases de + 3,4% ;

→ une stabilité physique des bases par rapport aux bases définitives 2021 ;

- pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les locaux vacants (THLV) :

→ une actualisation légale des bases de + 3,4% ;

→ une stabilité physique des bases par rapport aux bases définitives 2021, hypothèse volontairement prudente/conservatoire, compte-tenu notamment des incertitudes persistantes sur le périmètre de la nouvelle THRS (incertitudes confirmées en 2021 par des écarts très importants entre les prévisions initiales des services fiscaux établies au printemps 2021 dans le cadre de l'état 1259⁷ et les bases définitives constatées fin 2021⁸) ;

- pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

→ une actualisation légale des bases de + 3,4 % ;

→ une évolution physique⁹ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2021 ;

→ une hypothèse prudente de stabilité des loyers dans un contexte économique particulièrement incertain (lesquels loyers sont, pour mémoire, pris en compte pour le calcul des bases des locaux professionnels non industriels depuis la révision/réforme correspondante de 2017).

Enfin, pour ce qui concerne **l'actualisation légale des bases fixée à + 3,4% en 2022**, il est rappelé que celle-ci :

- d'une part, s'applique uniquement pour les locaux d'habitation et les locaux industriels soumis aux différents impôts détaillés *supra* (suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels) ;

- d'autre part, est établie chaque année par l'Etat au niveau national, sur la base des modalités automatiques de calcul définies par l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 (avec une revalorisation des bases en année N indexée sur l'inflation¹⁰ constatée entre les mois de novembre N-2 et N-1).

⁶ Evolution des bases propres au territoire de Dijon métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

⁷ Bases prévisionnelles de 14,184 M€ notifiées au printemps 2021 par la DRFIP

⁸ Bases définitives 2021 de 18,847 M€ (cf. état fiscal 1386 bis TH), soit près de 33% supérieures aux bases prévisionnelles.

⁹ Evolution des bases propres au territoire de Dijon métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

¹⁰ Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

2.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2022

▪ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année, aux collectivités concernées, des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

En d'autres termes, ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la métropole du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

▪ À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon métropole en 2022 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de Dijon métropole prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2022.

Catégories	Montant perçu en 2018	Montant perçu en 2019	Montant perçu en 2020	Montant perçu en 2021	Montant prévisionnel 2022 ¹¹
Taxe d'habitation	1 551 387 €	1 658 534 €	1 783 102 €		
Contribution économique territoriale (CET) <i>CFE – CVAE – DUCSTP¹²</i>	24 991 €	514 675 €	611 826 €	5 354 848 €	5 565 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 833 €	11 178 €	11 670 €	96 117 €	100 000 €
TOTAL	1 589 211 €	2 184 387 €	2 406 598 €	5 450 965 €	5 665 000 €

▪ Comme l'illustre le tableau ci-dessus, l'année 2021 avait été marquée par des évolutions majeures dans le périmètre des compensations fiscales, à savoir :

- la disparition de l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation (TH) : conséquence logique du processus de suppression de la TH sur les résidences principales, cette perte de recettes définitive pour la métropole est prise en compte dans le calcul de la quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée par l'Etat à compter de 2021 (pour un montant de référence de 1 783 102 €, correspondant au montant d'allocation compensatrice perçu en 2020).

- la forte augmentation des allocations compensatrices d'exonérations de contribution économique territoriale, exclusivement pour ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cette évolution fait suite à la décision de l'Etat, dans le cadre du Plan de relance et de la loi de finances initiale 2021, de diviser par deux les valeurs locatives, et donc la fiscalité foncière, applicable aux établissements industriels, avec compensation à l'euro l'euro des pertes de recettes pour les collectivités locales (hors éventuelles hausses de taux).

Cette nouvelle compensation fiscale a représenté, à elle seule, un montant de 4,602 M€ en 2021, et pourrait atteindre près de 4,8 M€ en 2022. Conformément à l'engagement de l'Etat, celle-ci est en effet supposée varier d'une année sur l'autre selon le même rythme que l'évolution des bases des établissements industriels sur le territoire de chaque intercommunalité. En d'autres termes, en 2022, elle tient compte à la fois de l'actualisation légale des bases de + 3,4% et de l'évolution physique des locaux concernés (nouvelles implantations, extensions d'entreprises etc.) ;

- la progression importante des allocations compensatrices d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021, pour les mêmes raisons que pour la CFE.

¹¹ Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2022.

¹² Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

3- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2022

▪ En cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2022, et en application du pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, il est proposé d'appliquer, en 2022, une variation différenciée des taux d'imposition avec :

- d'une part, une augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui serait fixé à **1,41%** (dans un objectif de consolidation de la capacité d'autofinancement de la métropole de l'ordre de 3 M€ annuels supplémentaires, toutes choses égales par ailleurs, et hors effets de l'actualisation légale et de l'évolution physique des bases) ;

- d'autre part, **une stabilité des autres taux d'imposition**, lesquels seraient fixés à :

→ **27,04%** pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

→ **4,95%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Le service « Fiscalité directe locale » (SFDL) de la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) a confirmé la conformité d'une telle variation différenciée avec les règles de liens entre les taux définies par le Code général des impôts.

▪ Pour ce qui concerne les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les logements vacants (THLV), la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu plusieurs mesures temporaires durant la période transitoire courant de 2020 à 2022 dont, notamment, le gel des taux desdites taxes.

Les taux de la THRS et de la THLV resteront donc figés à hauteur de **9,17%** en 2022.

▪ Enfin, il est également proposé de **stabiliser le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** à hauteur de **6,40%**, en vue de pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts, « *aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (...)*¹³, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal » (dépenses telles que prévues au projet de budget primitif 2022, également soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance).

▪ Au vu des montants estimatifs des bases d'imposition 2022 (cf. *supra*), le produit fiscal consolidé, et strictement prévisionnel, de ces différents impôts s'élèverait donc, hors compensations fiscales, à **61,23 M€ en 2021**, correspondant au montant inscrit au budget primitif 2022 (y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, pour laquelle la métropole ne vote aucun taux, et dont le produit est estimé à 290 K€ en 2022).

¹³ Ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses de bases et de produits retenus pour chacune des taxes.

Taxe	Bases nettes 2022 <i>Hypothèses prévisionnelles</i>	Taux proposé	Produit prévisionnel BP 2022 <i>(montants arrondis à la dizaine de K€ la plus proche)</i>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	104 650 000 €	27,04%	28 350 000 €¹⁴
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	384 770 000 €	1,41%	5 420 000 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 460 000 €	4,95%	70 000 €
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Produit de cette taxe obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485		290 000 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	19 460 000 €	9,17% (figé jusqu'à l'année 2022 inclusive)	1 780 000 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	280 000 €		30 000 €
TOTAL Impôts directs locaux hors TEOM			35 940 000 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	395 140 000 €	6,40%	25 290 000 €
Produit prévisionnel TOTAL			61 230 000 €

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A, 1636 B sexies, 1639 B undecies et 1520 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2022 de Dijon métropole qui s'est tenu lors du conseil métropolitain du 24 mars 2022 ;

Vu le pacte financier et fiscal 2022-2026 approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022 ;

Il est proposé au conseil métropolitain :

- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à **1,41%** pour l'année 2022 ;
- **de fixer** le taux de cotisation foncière des entreprises à **27,04%** pour l'année 2022 ;
- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à **4,95%** pour l'année 2022 ;
- **de prendre acte** du gel, en 2022, des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de la taxe d'habitation sur les logements vacants, à un niveau de **9,17%** ;
- **de fixer** le taux unique de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à **6,40%** pour l'année 2022 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

¹⁴ Dont 50 K€ prévisionnels et strictement indicatifs correspondant aux effets du dispositif de lissage de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels non industriels (réforme de 2017).